

LETTRE CIRCULAIRE N° 0000011

/LC/PR/MINMAP/CAB DU 15 JAN 2020

Précisant les modalités de transmissions des dossiers relatifs au contrôle à priori des procédures de passation des marchés par les Commissions Centrales de Contrôles des Marchés.

LE MINISTRE DES MARCHES PUBLICS.

A

Mesdames et Messieurs :

- Les Maîtres d'ouvrage ;
- Les Maîtres d'ouvrage délégués ;

Le nouveau système des marchés publics est entré en vigueur depuis le 20 juin 2018.

Il est matérialisé au plan institutionnel par la consécration du MINMAP comme autorité chargée des Marchés Publics et contrôleur externe desdits marchés, la responsabilisation totale et entière des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Ouvrage Délégués dans la préparation, la passation et le suivi de l'exécution des marchés publics et enfin, l'instauration des Commissions Centrales de Contrôles des Marchés (CCCM), investies des missions de contrôle a priori.

Un an et demi après la mise en œuvre de l'actuelle réforme, il y a lieu de faire observer que les acteurs institutionnels avec l'appui du MINMAP se trouvent résolument engagés dans sa mise en œuvre satisfaisante, malgré quelques dysfonctionnements qui peuvent s'expliquer par la faible capacité des acteurs à interioriser ou à s'approprier la réforme.

S'agissant spécifiquement des Commissions Centrales de Contrôles des Marchés, ces dysfonctionnements portent essentiellement sur :

- le montage approximatif et la transmission incomplète des dossiers soumis à l'avis des CCCM, souvent à l'origine de nombreux réexamens ;
- le non-respect des délais réglementaires impartis aux différents acteurs concernés ;
- une lourdeur et une lenteur constatée à chaque étape de la procédure, donnant ainsi lieu au recours récurrent à la procédure gré à gré ;
- l'absence et/ou la faible capacité des collaborateurs des Maîtres d'Ouvrage chargés du suivi des dossiers lors de séances des CCCM ;
- la perte de certains crédits budgétaires conséquemment au retrait de certains partenaires qui annulent les projets encore à la phase de passation, alors qu'ils devraient être normalement terminés selon le planning prévus par les accords de financement.

Aussi, la présente circulaire a-t-elle pour but de préciser certains aménagements pour consolider les acquis et pallier les insuffisances pouvant hypothéquer la célérité et l'efficacité dans le traitement des dossiers soumis à l'avis des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés (CCCM). Il s'agit :

- de la mise en place d'un Secrétariat Permanent ;
- de la recevabilité des dossiers transmis aux CCCM ;
- de la notification des avis des CCCM.

1. De la mise en place d'un Secrétariat Permanent.

Cette structure servira de plateforme entre les différents Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués et les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés. A cet effet, elle sera chargée de recevoir les dossiers dont les CCCM sont saisies. Elle procédera à l'enregistrement desdits dossiers et de la vérification de leur exhaustivité et de leur conformité. Elle sera enfin chargée de la transmission des avis des CCCM aux Maîtres d'Ouvrage et aux autres acteurs de la chaîne des marchés publics.

2. De la recevabilité des dossiers transmis aux CCCM.

Tout dossier soumis au contrôle a priori d'une Commission Centrale de Contrôle des Marchés devra être constitué dans le strict respect des dispositions pertinentes de l'article 39 du Code des Marchés Publics, et donc, parvenir au Secrétariat Permanent **les jours ouvrables au plus tard à 12 heures**. Le récépissé, établi suivant le modèle arrêté, est délivré et remis au porteur du dossier.

Le Secrétariat Permanent effectue les diligences nécessaires et transmet ce même jour à la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, le dossier pour suite de la procédure.

En cas de recevabilité du dossier, il est consigné dans un registre spécial, avec mention sur le récépissé de dépôt du numéro de code attribué au dossier et de l'heure de dépôt ;

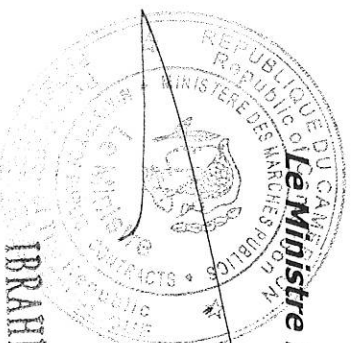
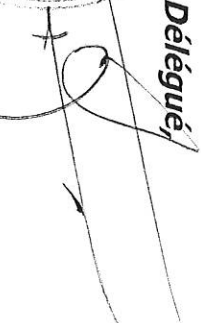
En cas de rejet, le dossier est remis à son porteur, avec mention sur le récépissé sus indiqué, du motif de rejet ;

Pour permettre l'exercice efficace et rapide du contrôle exercé par la Commission Centrale de Contrôle des Marchés, les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués veilleront particulièrement que la liasse documentaire qui accompagne chaque dossier, soit conforme aux prescriptions de l'article 39 du Code des Marchés Publics.

3. De la notification des avis des CCCM.

L'ensemble du dossier, après examen, est retourné au Maître d'Ouvrage initiateur soit avec l'avis favorable, soit avec avis favorable assorti des réserves à lever impérativement, soit encore avec avis défavorable motivé.

Une fois les avis des CCCM recueillis, les dossiers seront transmis le même jour aux différents Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués par le Secrétariat Permanent avec copie aux représentants des Maîtres d'Ouvrages et Maîtres d'Ouvrages Délégués, ayant assisté à l'examen du dossier en CCCM, en vue des diligences appropriées.


Le Ministre Délégué,

IBRAHIM TAÏBA MALITA